

<b>DEPARTEMENT</b>
VAR
<b>CANTON</b>
SIX FOURS LES PLAGES
<b>COMMUNE</b>
SIX FOURS LES PLAGES
<b>POLICE MUNICIPALE</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2024/1099

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**CREATION D'UN SENS UNIQUE**  
**CHEMIN DU CROS**  
**QUARTIER DU BRUSC**  
**83140 SIX FOURS LES PLAGES**

**NOUS** Jean-Sébastien VIALATTE Député Honoraire Maire de SIX FOURS LES PLAGES  
Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.131-1 et L.511-1, L.211-1 et suivants

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-2, L.2213-1 et L.2214-3

**VU** le Code de la Route, article R412-28

**VU** l'arrêté Municipal N° 17718 attribuant délégation de signature à Monsieur Thierry MAS SAINT GUIRAL

**VU** la nécessité d'instaurer un sens unique sur le chemin du Cros en raison de son étroitesse  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité sur la commune.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1°** - A compter de la parution du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation et ce à titre permanent, la circulation sera mise en sens unique sur le chemin du Cros,

**Sens Unique**

à partir de la Parcelle Cadastree AX-307, jusqu'à hauteur du numéro de voirie 210, Parcelle Cadastree AX-1022. Sens de la circulation de la corniche du Cros vers l'avenue de la Malogineste.

**Double sens de Circulation**

La circulation sera en double sens de circulation, de son intersection avec la corniche du Cros, jusqu'à hauteur de la parcelle cadastrée AX-307.

Du numéro de voirie 210, Parcelle cadastrée AX-1022, jusqu'à son débouché sur l'avenue de la Malogineste

**ARTICLE 2°** - La mise en place des panneaux réglementaires de signalisation de type A18, B1, C12, le marquage au sol, ainsi que leur maintenance seront à la charge de l'antenne Six-Fours Métropole Toulon-Provence-Méditerranée

**ARTICLE 3°** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

- Le Directeur général des Services de la Mairie et tous Agents de la Force publique est chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

FAIT À SIX FOURS LES PLAGES, le deux avril deux mille vingt quatre

Thierry MAS SAINT GUIRAL  
Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'TMSG'. Overlaid on the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'SIX FOURS LES PLAGES' at the bottom, with a central emblem.